

artikel 558 van het Wetboek van Vennootschappen instelt.

Bijgevolg is de beslissing van het appelgerecht waarin de vordering in bestuurdersaansprakelijkheid wordt gelijkgesteld met een vennootschapsvordering en geen vordering namens de individuele schuldeisers en de kwijting aldus aan de curator tegenstelbaar is, niet verantwoord naar recht.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN / DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

*Chloé Binet*²

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 15 juillet 2021

Affaire: C-30/20

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Compétence et exécution – Règlement n° 1215/2012 – Concurrence – Compétence internationale – Compétence du juge national – Réparation du dommage
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid in executie – Verordening nr. 1215/2012 – Mededinging – Internationale bevoegdheid – Bevoegdheid nationale rechter – Herstel van schade

Pour les consommateurs et/ou entreprises victimes d'infractions aux règles de concurrence, la question se pose de savoir devant quelle(s) juridiction(s) ils peuvent introduire leur action en dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de ces infractions. Dans un arrêt du 15 juillet 2021 (*Volvo e.a.*, C-30/20), la Cour de justice a apporté des précisions afin de répondre à cette question.

En matière délictuelle ou quasi-délictuelle, le règlement n° 1215/2012 (Règlement Bruxelles Ibis) prévoit qu'une personne domiciliée dans un Etat membre peut être attraite devant les juridictions de cet Etat membre (art. 4, 1.) mais également devant les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit (art. 7, 2.).

Dans son arrêt, la Cour a rappelé que, en vertu d'une jurisprudence constante, la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » vise à la fois le lieu de la matérialisation du dommage et celui de l'événement causal.

² Avocate au barreau de Bruxelles (& DE BANDT).

La Cour a ensuite souligné que l'article 7, 2., du Règlement Bruxelles Ibis attribue directement et immédiatement tant la compétence internationale que la compétence territoriale à la juridiction du lieu où est survenu le dommage. En d'autres termes, la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » est utilisée pour déterminer dans quel(s) Etat(s) membre(s) une ou plusieurs juridictions sont compétentes (d'un point de vue international) pour connaître d'une demande en dommages et intérêts ainsi que pour déterminer quelle juridiction au sein d'un Etat membre (d'un point de vue national) est compétente pour connaître d'une telle demande. La Cour précise toutefois que les Etats membre restent libres de conférer à une juridiction spécialisée une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation si c'est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En l'absence d'une telle juridiction spécialisée, la Cour identifie deux hypothèses pour déterminer le lieu de la matérialisation du dommage:

- lorsque la victime a acheté des produits affectés par l'entente anticoncurrentielle exclusivement dans le ressort d'une seule juridiction, cette dernière est compétente;
- lorsque les produits concernés par l'entente ont été achetés dans plusieurs lieux, relevant du ressort de plusieurs juridictions d'un même Etat membre, la victime peut introduire une action en réparation devant la juridiction du lieu de son siège social.

Selon la Cour, les règles ainsi définies sont conformes aux objectifs de proximité, de prévisibilité et de bonne administration de la justice.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Guillaume Croisant*³

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 15 juillet 2021

Affaire: C-30/20

DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL
Compétence et exécution – Règlement n° 1215/2012 – Concurrence – Compétence internationale – Compétence du juge national – Réparation du dommage
EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid in executie – Verordening nr. 1215/2012 – Mededinging – Internationale bevoegdheid – Bevoegdheid nationale rechter – Herstel van schade

³ Avocat au barreau de Bruxelles (Linklaters).

Dans son arrêt *Volvo* (arrêt du 15 juillet 2021, C30/20, ECLI:EU:C:2021:604), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la règle de compétence spéciale de l'article 7, 2., du Règlement Bruxelles *Ibis*, selon laquelle les juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire sont compétentes en matières délictuelles, n'est pas uniquement applicable à la détermination de la compétence internationale, soit la détermination de l'Etat membre dont les juridictions sont compétentes, mais également à la compétence territoriale, soit à la détermination de la juridiction territorialement compétente au sein de cet Etat membre.

La Cour précise à cet égard que « les Etats membres ne sauraient appliquer des critères d'attribution de compétence différents par rapport à ceux découlant dudit article 7, 2. Cependant, il y a lieu de préciser que la délimitation du ressort de la juridiction au sein duquel se situe le lieu de la matérialisation du dommage, au sens de

cette disposition, relève, en principe, de la compétence organisationnelle de l'Etat membre auquel cette juridiction appartient. [...] [C]ette disposition ne s'oppose [toutefois] pas à ce qu'un Etat membre décide de confier un type de contentieux déterminé à une seule juridiction, dès lors exclusivement compétente quel que soit le lieu de matérialisation d'un dommage au sein de cet Etat membre » (§ 34 et 35).

Le litige en cause concernait une action en dommages et intérêts pour une infraction aux dispositions du droit de la concurrence, une matière pour laquelle certains Etats ont mis en place, ou envisagent la mise en place, de juridictions spécialisées. Les termes utilisés par la Cour sont cependant d'application générale à tous les litiges entrant dans le champ d'application de l'article 7, 2., et ses enseignements ne sont pas limités au droit de la concurrence.